



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droit de preemption

Question écrite n° 5734

### Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences défavorables à la restructuration économique et au dynamisme des entreprises que comportent les droits de preemption des collectivités publiques en raison des délais imposés par la procédure et même des risques d'obstacles insurmontables qu'ils peuvent entraîner. Il lui demande donc de lui confirmer que des sociétés qui transmettent leur patrimoine par voie de fusion ou de scission à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, en application des dispositions prévues par les articles 371 et suivants de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ne sont pas soumises à l'obligation d'établir une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) prévue aux articles L. 213-2 et L. 142-4 du code de l'urbanisme pour les actifs immobiliers, puisqu'une opération de fusion ou de scission ne constitue pas une aliénation visée par l'article L. 213-2 ou L. 142-4, mais une transmission universelle de patrimoine.

### Texte de la réponse

Les opérations de fusion ou de scission de sociétés, définies par les articles 371, 372-2 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, s'analysent comme des échanges de droits sociaux. Elles ne constituent pas des aliénations de biens immobiliers, même si le patrimoine social inclut de tels biens. Ces opérations ne sont donc pas soumises au droit de preemption urbain, et par voie de conséquence, à l'établissement d'une déclaration d'intention d'aliéner. Cette interprétation a été tranchée par la jurisprudence de la Cour de cassation dans un arrêt AFTRP contre la société Poliet-et-Chausson en date du 3 mai 1979.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5734

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 septembre 1993, page 3005

**Réponse publiée le :** 3 janvier 1994, page 48